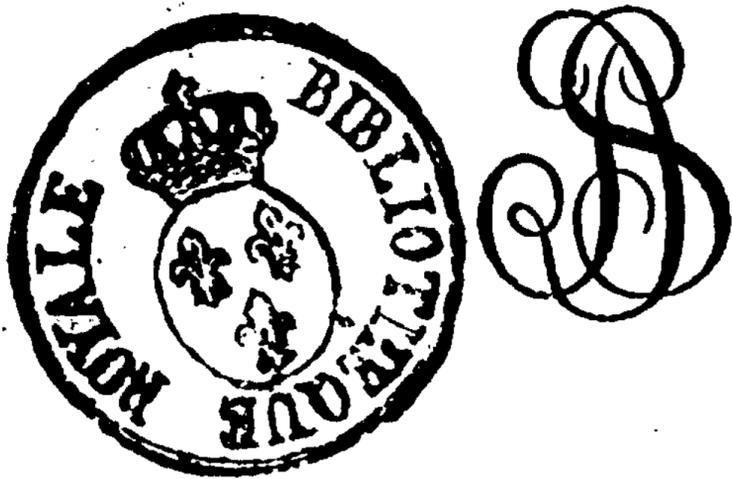


COMMENTAIRE
SUR
L'ESPRIT DES LOIS
DE MONTESQUIEU;

SUIVI D'OBSERVATIONS INÉDITES DE CONDORCET
SUR LE VINGT-NEUVIÈME LIVRE DU MÊME OUVRAGE.

Édition entièrement conforme à celle publiée à Liège
en 1817.



PARIS,
DELAUNAY, LIBRAIRE, PALAIS-ROYAL;
MONGIE AINÉ, BOULEVART POISSONNIÈRE, N^o. 18.

1819.

TABLE.

A VERTISSEMENT de l'Éditeur	Page	v
Table des trente et un livres de l' <i>Esprit des lois</i> de Montesquieu, avec le précis des vérités qui en résultent.		ix
Réflexions préliminaires.		xv
CHAPITRE I^{er} . Sur le Livre I ^{er} . — Des lois en gé- néral.		1
CHAP. II. Sur le Livre II. — Des lois qui dérivent directement de la nature du gouvernement.		7
CHAP. III. Sur le Livre III. — De principes des trois gouvernemens.		17
CHAP. IV. Sur le Livre IV. — Que les lois de l'é- ducation doivent être relatives au principe du gouvernement.		31
CHAP. V. Sur le Livre V. — Que les lois que le législateur donne doivent être relatives au prin- cipe du gouvernement.		51
CHAP. VI. Sur le Livre VI. — Conséquences des principes des divers gouvernemens par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugemens, et l'établissement des peines.		69
CHAP. VII. Sur le Livre VII. — Conséquences des différens principes des trois gouvernemens par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes.		87

CHAP. VIII. Sur le Livre VIII. — De la corruption des principes des trois gouvernemens.	115
CHAP. IX. Sur le Livre IX. — Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.	131
CHAP. X. Sur le Livre X. — Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.	137
CHAP. XI. Sur le Livre XI. — Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.	150
CHAP. XII. Sur le Livre XII. — Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen.	231
CHAP. XIII. Résumé des douze premiers livres de <i>l'Esprit des Lois</i>	238
CHAP. XIV. Sur le Livre XIII. — Des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.	259
CHAP. XV. Sur les Livres XIV, XV, XVI et XVII. — Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat. — Comment les lois de l' <i>esclavage civil</i> ont du rapport avec la nature du climat. — Comment les lois de l' <i>esclavage domestique</i> ont du rapport avec la nature du climat. — Comment les lois de la <i>servitude politique</i> ont du rapport avec la nature du climat.	324
CHAP. XVI. Sur le Livre XVIII. — Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain.	329

CHAP. XVII. Sur le Livre XIX. — Des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation. 336

CHAP. XVIII. Sur les Livre XX et XXI. — Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions. — Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde. 341

CHAP. XIX. Sur le Livre XXII. — Des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie. 397

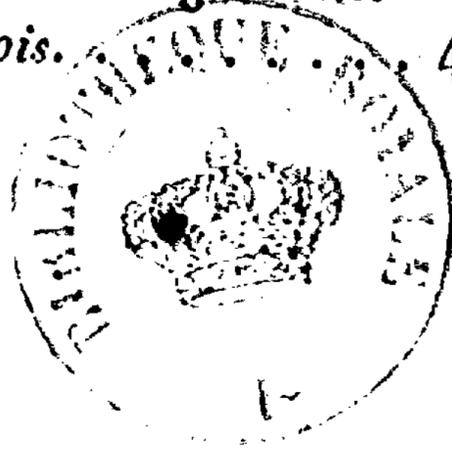
CHAP. XX. Sur le Livre XXIII. — Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans. 413

CHAP. XXI. Sur les Livres XXIV et XXV. — Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même. — Des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays, et sa police extérieure 423

CHAP. XXII. Sur le Livre XXVI. — Des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent. 427

CHAP. XXIII. Sur les Livres XXVII et XXVIII. — De l'origine et des révolutions des lois des Romains sur les successions. — De l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français 428

CHAP. XXIV. Sur le livre XXIX. — De la manière de composer les lois	429
CHAP. XXV. Sur les livres XXX et XXXI. — Théorie des lois féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie. — Théorie des lois féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de la monarchie	432
OBSERVATIONS de Condorcet sur le vingt-neuvième Livre de l' <i>Esprit des Lois</i>	435



FIN DE LA TABLE.

CHAPITRE XI.

Sur le Livre XI. — Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

J'ai cru devoir partager mon commentaire sur ce livre en deux parties. La première a seule un rapport direct avec l'ouvrage de notre auteur. La seconde est la suite de la première ; mais Montesquieu n'a pas poussé si loin ses recherches.

PREMIÈRE PARTIE.

Le problème qui consiste à distribuer les pouvoirs de la société de la manière la plus favorable à la liberté, est-il résolu ?

Dans ce livre, dont le titre ne présente pas, ce me semble, un sens suffisamment clair, on examine de quel degré de liberté on peut jouir sous chaque espèce de constitutions, c'est-à-dire, quels effets produisent nécessairement sur la liberté des citoyens, les lois qui forment la constitution de l'état. Ces lois

sont uniquement celles qui règlent la distribution des pouvoirs politiques ; car la constitution d'une société n'est autre chose que l'ensemble des réglemens qui déterminent la nature, l'étendue, et les limites des autorités qui la régissent. Aussi, lorsqu'on veut réunir tous ces réglemens en un seul corps de lois qui soit la base de l'édifice social, la première attention que l'on doit avoir est de n'y faire entrer aucune disposition étrangère à cet objet unique ; sans quoi ce n'est plus précisément une *constitution* que l'on a rédigée ; ce n'est qu'une portion, plus ou moins considérable, du code général qui régit la nation.

Mais pour voir quelle est l'influence de l'organisation de la société sur la liberté de ses membres, il faut savoir précisément ce que c'est que la liberté. Le mot *liberté*, comme tous ceux qui expriment des idées abstraites très-générales, est souvent pris dans une multitude d'acceptations différentes qui sont autant de portions particulières de sa signification la plus étendue : ainsi, l'on dit qu'un homme est devenu libre, qu'il a acquis, qu'il a reconqué sa liberté, quand il

a mis à fin une entreprise qui l'occupait tout entier, quand il a terminé des affaires qui l'absorbaient, quand il a quitté des fonctions assujettissantes, quand il a renoncé à une place qui lui imposait des devoirs, quand il s'est affranchi du joug de certaines passions, de certaines liaisons qui l'enchaînaient et le dominaient, quand il s'est évadé d'une prison, quand il s'est soustrait à l'empire d'un gouvernement tyrannique. On dit de même qu'il a la liberté de penser, de parler, d'agir, d'écrire, qu'il a la parole, la respiration, tous les mouvemens libres, lorsque rien ne le gêne à tous ces égards. Ensuite on range toutes ces libertés particielles par groupes; et on en compose ce que l'on appelle la liberté physique, la liberté morale ou la liberté naturelle, la liberté civile, la liberté politique. De là, il arrive que, quand on veut s'élever à l'idée la plus générale de la liberté, chacun la compose principalement de l'espèce de liberté à laquelle il attache le plus de prix, et de l'éloignement des gênes dont il est le plus préoccupé, et qui lui paraissaient les plus insupportables. Les uns la font consister dans la vertu, ou

dans l'indifférence, ou dans une sorte d'impassibilité, comme les stoïciens qui prétendaient que leur sage était libre dans les fers; d'autres la placent dans la pauvreté; d'autres, au contraire, dans une honnête aisance, ou bien dans l'état d'isolement et d'indépendance absolue de tout lien social. D'autres encore prétendent qu'être libre, c'est vivre sous un gouvernement d'une telle espèce, ou, en général, sous un gouvernement modéré, ou même seulement sous un gouvernement éclairé. Toutes ces opinions sont justes, relativement au côté par lequel on considère l'idée de la liberté; mais, dans aucune, on ne la voit sous tous ses aspects, et on ne l'embrasse dans toute son étendue. Cherchons donc ce que toutes ces différentes espèces de liberté ont de commun, et sous quel point de vue elles se ressemblent toutes; car cela seul peut entrer dans l'idée générale, abstraite de toutes les idées particulières, et les renferme toutes dans son extension.

Si nous y réfléchissons bien, nous trouverons que la qualité commune à toutes les espèces de liberté, est qu'elles procurent à celui qui en jouit un plus grand développe-

ment de l'exercice de sa volonté, que s'il en était privé. Ainsi l'idée de liberté, dans son plus haut degré d'abstraction, et dans sa plus grande étendue, n'est autre que l'idée de la puissance d'exécuter sa volonté; et être libre, en général, c'est pouvoir faire ce qu'on veut.

D'après cela, l'on voit que l'idée de liberté n'est applicable qu'aux êtres doués de volonté. Aussi, quand nous disons que de l'eau coule plus librement quand on a enlevé les obstacles qui s'opposaient à son passage, ou qu'une roue tourne plus librement parce qu'on a diminué les frottemens qui retardaient son mouvement, ce n'est que par extension, et parce que nous supposons, pour ainsi dire, que cette eau a envie de couler, que cette roue a envie de tourner.

Par la même raison, cette question tant débattue, *notre volonté est-elle libre?* ne devait pas naître: car il ne peut s'agir de liberté, par rapport à notre volonté, que quand elle est formée, et non pas avant qu'elle le soit. Ce qui y a donné lieu, c'est que, dans certaines occasions, les motifs qui agissent sur nous sont si puissans, qu'il n'est pas possible

qu'ils ne nous déterminent pas tout de suite à vouloir une chose plutôt qu'une autre ; et alors nous disons que nous voulons forcément ; tandis que , dans d'autres circonstances , les motifs ayant moins d'intensité et d'énergie , nous laissent la possibilité d'y réfléchir , de les peser et de les apprécier ; et alors nous croyons que nous avons le pouvoir d'y résister ou d'y obéir , et de prendre une détermination plutôt qu'une autre , uniquement parce que nous le voulons. Mais c'est une illusion ; car , quelque faible que soit un motif , il entraîne nécessairement notre volonté , s'il n'est pas balancé par un autre qui soit plus fort ; et alors celui-là est aussi nécessairement déterminant que l'aurait été l'autre , s'il avait existé seul. On veut ou on ne veut pas , mais on ne peut pas vouloir vouloir ; et , quand on le pourrait , il y aurait encore une cause à cette volonté antécédente , et cette cause serait hors de l'empire de notre volonté , comme le sont toutes celles qui la font naître. Concluons que la liberté n'existe qu'après la volonté et relativement à elle , et qu'elle n'est que le pouvoir d'exécuter la volonté (1). Je

(1) C'est aussi le sentiment de Locke.

demande pardon au lecteur de cette discussion métaphysique sur la nature de la liberté ; mais il verra bientôt qu'elle n'est ni déplacée ni inutile. Il est impossible de bien parler des intérêts des hommes sans premièrement se bien rendre compte de la nature de leurs facultés. Si quelque chose a manqué aux lumières du grand homme que je commente, c'est surtout cette étude préliminaire. Aussi l'on peut voir combien est vague l'idée qu'il nous a donnée du sens du mot *liberté*, quoiqu'il ait consacré trois chapitres à le déterminer. Nous lui avons déjà fait, à peu près, le même reproche au sujet du mot *loi*, dans le premier chapitre.

La liberté, dans le sens le plus général de ce mot, n'est donc autre chose que la puissance d'exécuter sa volonté, et d'accomplir ses désirs. Maintenant, la nature de tout être doué de volonté est telle, qu'il n'est heureux ou malheureux que par cette faculté de vouloir et que relativement à elle. Il jouit quand ses désirs sont accomplis ; il souffre quand ils ne le sont pas ; et il ne saurait y avoir de bonheur et de malheur pour lui, qu'autant que ce qu'il désire arrive ou n'arrive pas.

Il s'ensuit que sa liberté et son bonheur sont une seule et même chose. Il serait toujours complètement heureux, s'il avait toujours complètement le pouvoir d'exécuter sa volonté; et les degrés de son bonheur sont constamment proportionnels aux degrés de ce pouvoir.

Cette remarque nous explique pourquoi les hommes, même sans qu'ils s'en doutent, aiment tous si passionnément la liberté; c'est qu'ils ne sauraient jamais aimer rien d'autre. Quelque chose qu'ils souhaitent, c'est toujours, sous un nom ou sous un autre, la possibilité d'accomplir un désir; c'est toujours la possession d'une partie de pouvoir, l'anéantissement d'une portion de contrainte, qui constituent une certaine quantité de bonheur. L'exclamation : *Ah si je pouvais.....!* renferme tous nos vœux : car il n'y en a pas un qui ne fût accompli, si celui-là l'était toujours. *La toute-puissance*, ou, ce qui est la même chose, *la toute-liberté*, est inséparable de la félicité parfaite.

Cette même remarque nous conduit plus loin. Elle nous fait voir pourquoi les hommes se sont souvent fait des idées si différentes

de la liberté ; c'est qu'ils en ont eu de différentes du bonheur. Ils ont toujours dû attacher éminemment l'idée de *liberté*, au pouvoir de faire les choses qu'ils désiraient le plus, celles auxquelles ils attachaient leur principale satisfaction. Montesquieu, dans son chap. II, paraît s'étonner que beaucoup de peuples aient eu de fausses idées de la liberté, et l'aient fait consister dans des choses qui étaient étrangères à leurs solides intérêts, ou qui, du moins, n'y étaient pas essentielles. Mais il aurait dû d'abord s'étonner que les hommes aient souvent placé leur bonheur et leur satisfaction dans la jouissance de choses peu importantes ou même nuisibles. Cette première faute faite, l'autre devait s'ensuivre. Dès qu'un Russe, du temps de Pierre-le-Grand, mettait tant d'intérêt à porter sa longue barbe, qui n'était peut-être qu'une gêne et un ridicule, dès qu'un Polonais était passionnément attaché à la possession de son *liberum veto*, qui était le fléau de sa patrie, il est tout simple qu'ils se trouvassent très-tyrannisés de se voir enlever l'un ou l'autre de ces prétendus avantages. Ils étaient réellement très-asservis, quand on les en a

dépouillés; car leur volonté la plus forte a été subjuguée. Montesquieu se répond à lui-même, quand il ajoute cette phrase remarquable : *Enfin chacun a appelé LIBERTÉ le gouvernement qui était conforme à ses inclinations.* Cela devait être ainsi et ne pouvait être autrement; en cela chacun a eu raison; car chacun est vraiment libre quand ses inclinations sont satisfaites, et on ne peut pas l'être d'une autre manière.

De cette dernière observation dérivent de nombreuses conséquences. La première qui se présente, est qu'une nation doit être regardée comme vraiment libre tant que son gouvernement lui plaît, quand même, par sa nature, il serait moins conforme aux principes de la liberté qu'un autre qui lui déplairait. On a souvent prétendu que Solon disait : *Je n'ai pas donné aux Athéniens les meilleures lois possibles, mais les meilleures qu'ils PUSSENT recevoir, c'est-à-dire, les meilleures dont ils fussent dignes.* Je ne crois pas que Solon ait dit cela. Cette vanterie méprisante aurait été bien déplacée dans sa bouche, lui qui avait si mal assorti ses lois au caractère national, qu'elles n'ont pas même

duré autant que lui. Mais je crois qu'il a dit : *Je leur ai donné les meilleures lois qu'ils VOULUSSENT recevoir.* Cela peut être, et le justifie de son mauvais succès. Il y a plus, cela a dû être ainsi : puisqu'il n'imposait pas ses lois par la force, il a bien fallu qu'il les donnât telles qu'on voulait les recevoir. Eh bien ! les Athéniens, en se soumettant à ces lois si imparfaites, ont sans doute été très-mal avisés ; mais ils ont été très-libres, tandis que ceux des Français qui ont reçu, malgré eux, leur constitution de l'an 3 (1795), quelque libre qu'elle pût être, ont été réellement assujettis, puisqu'ils n'en voulaient pas. Nous devons conclure de ceci, que les institutions ne peuvent s'améliorer que proportionnellement à l'accroissement des lumières dans la masse du peuple, et que les meilleures *absolument*, ne sont pas toujours les meilleures *relativement* ; car, plus elles sont bonnes, plus elles sont contraires aux idées fausses ; et, si elles en choquent un trop grand nombre, elles ne peuvent se maintenir que par un emploi exagéré de la force. Dès lors plus de liberté, plus de bonheur, plus de stabilité surtout. Cela en servant d'apologie à

beaucoup d'institutions mauvaises en elles-mêmes, qui ont pu être convenables dans leur temps, ne doit pas nous les faire conserver. Cela peut aussi nous expliquer le mauvais succès de quelques institutions très-bonnes, et ne nous empêchera pas de les reprendre dans un autre temps.

Une seconde conséquence de l'observation que nous avons faite ci-dessus, c'est que le gouvernement sous lequel on est le plus libre, quelle que soit sa forme, est celui qui gouverne le mieux; car c'est celui où le plus grand nombre est le plus heureux; et, quand on est aussi heureux qu'on peut l'être, les volontés sont accomplies autant qu'il est possible. Si le prince qui exerce le pouvoir le plus despotique, administrerait parfaitement, on serait, sous son empire, au comble du *bonheur*, qui est une seule et même chose avec la *liberté*. Ce n'est donc pas la forme du gouvernement qui, en elle-même, est une chose importante. Ce serait même une raison assez faible à alléguer en sa faveur, que de dire qu'elle est plus conforme qu'une autre aux vrais principes de la raison, car, en définitif, ce n'est pas de spéculation et de théorie qu'il

s'agit dans les affaires de ce monde, mais de pratique et de résultats. C'est là ce qui affecte les individus qui sont des êtres sensibles et positifs, et non pas des êtres idéals et abstraits. Les hommes qui, dans les commotions politiques de nos temps modernes, disent, *Je ne m'embarrasse pas d'être libre : la seule chose dont je me soucie, c'est d'être heureux*, disent une chose à la fois très-sensée et très-insignifiante : très-sensée, en ce que le bonheur est effectivement la seule chose que l'on doit rechercher; très-insignifiante, en ce qu'il est une seule et même chose avec la vraie liberté. Par la même raison, les enthousiastes qui disent qu'on doit compter pour rien le bonheur quand il s'agit de la liberté, disent une chose doublement absurde; car, si le bonheur pouvait être séparé de la liberté, ce serait sans doute lui qu'il faudrait préférer; mais on n'est pas libre quand on n'est pas heureux; car certainement ce n'est pas faire sa volonté que de souffrir. Ainsi la seule chose qui rende une organisation sociale préférable à une autre, c'est qu'elle soit plus propre à rendre heureux les membres de la société : et, si l'on

désire, en général, qu'elle leur laisse beaucoup de facilité pour manifester leur volonté, c'est qu'alors il est plus vraisemblable qu'ils seront gouvernés à leur gré. Cherchons donc, avec Montesquieu, quelles sont les conditions principales qu'elle doit remplir pour atteindre ce but : et, comme lui, ne nous occupons de cette question que d'une manière générale, et sans égard pour aucune localité, ni pour aucune conjoncture particulière.

Ce philosophe justement célèbre a remarqué d'abord, que toutes les fonctions publiques peuvent être considérées comme se réduisant à trois principales : celle de faire les lois ; celle de conduire, suivant le vœu de ces lois, les affaires tant intérieures qu'extérieures ; et celle de statuer, non-seulement sur les différens des particuliers, mais encore sur les accusations intentées contre les délits privés ou publics ; c'est-à-dire, en trois mots, que toute la marche de la société se réduit à vouloir, à exécuter, et à juger.

Ensuite il s'est aisément aperçu que ces trois grandes fonctions, et même deux d'entr'elles, ne pouvaient jamais se trouver réunies dans les mêmes mains sans le plus

grand danger pour la liberté du reste des citoyens ; car, si un seul homme ou un seul corps était, en même temps, chargé de vouloir et d'exécuter, il serait certainement trop puissant pour que personne puisse le juger, ni par conséquent le réprimer. Si seulement celui qui fait les lois rendait les jugemens, il serait vraisemblablement bientôt le maître de celui qui les exécute ; et si enfin celui-ci, toujours le plus redoutable de tous dans le fait, parce qu'il dispose de la force physique, y joignait encore la fonction de juger, il saurait bien faire en sorte que le législateur ne lui donnât que les lois qu'il voudrait recevoir.

Ces dangers ne sont que trop réels et trop manifestes ; il n'y a pas de mérite à les voir. La grande difficulté est de trouver les moyens de les éviter. Montesquieu s'est épargné la peine de chercher ces moyens. Il a mieux aimé se persuader qu'ils étaient trouvés. Il blâme même Harrington de s'en être occupé. *On peut dire de lui, dit-il, qu'il n'a cherché la liberté qu'après l'avoir méconnue, et qu'il a bâti Chalcédoine ayant le rivage de Bysance devant les yeux.* Il est tellement convaincu

que le problème est pleinement résolu, qu'il dit ailleurs : *Pour découvrir la liberté politique dans la constitution, il ne faut pas tant de peine : si on peut la voir où elle est, SI ON L'A TROUVÉE, pourquoi la chercher?* et tout de suite il explique tout le mécanisme du gouvernement anglais, tel qu'il le conçoit dans son admiration. Il est vrai qu'à l'époque où il écrivait, l'Angleterre était extrêmement florissante et glorieuse, et que son gouvernement était, de tous ceux connus jusqu'alors, celui qui produisait ou paraissait produire les plus heureux résultats sous tous les rapports. Cependant ces succès, en partie réels, en partie apparens, en partie effets de causes étrangères, ne devaient pas faire illusion à une aussi forte tête, au point de lui masquer les défauts de la théorie de ce gouvernement, et de lui faire accroire qu'elle ne laissait absolument rien à désirer.

Cette prévention en faveur des institutions et des idées anglaises lui fait oublier d'abord que les fonctions législatives, exécutives et judiciaires, ne sont que des fonctions déléguées qui peuvent bien donner du pouvoir ou du crédit à ceux à qui elles sont confiées,

mais qui ne sont pas des puissances existantes par elles-mêmes. Il n'y a en *droit* qu'une puissance, la volonté nationale; et en *fait* il n'y en a pas d'autre que l'homme ou le corps chargé des fonctions exécutives, lequel, disposant nécessairement de l'argent et des troupes, a en main toute la force physique. Montesquieu ne nie pas cela, mais il n'y songe pas. Il ne voit que ses trois prétendus pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Il les considère toujours comme des puissances indépendantes et rivales, qu'il ne s'agit que de concilier et de limiter les unes par les autres, pour que tout aille bien, sans faire entrer du tout en ligne de compte la puissance nationale.

Ne faisant point attention que la puissance exécutive est la seule réelle *de fait* et qu'elle emporte toutes les autres, il approuve, sans discussion, qu'elle soit confiée à un seul homme, même héréditairement dans sa famille, et cela, par l'unique raison qu'un homme seul est plus propre à l'action que plusieurs. Quand il en serait ainsi, il aurait été bon d'examiner s'il n'y est pas tellement propre, que bientôt il ne laisse plus aucune

autre action libre autour de lui, et si d'ailleurs cet homme choisi par le hasard a toujours suffisamment les qualités nécessaires à la délibération qui doit précéder toute action.

Il approuve aussi que la puissance législative soit confiée à des représentants temporaires, librement élus par la nation dans toutes les parties de l'empire. Mais ce qui est plus extraordinaire, il approuve qu'il existe, dans le sein de cette nation, un corps de privilégiés héréditaires, et que ces privilégiés composent, à eux seuls et de droit, une section du corps législatif distincte et séparée de celle qui représente la nation, et ayant le droit d'empêcher par son *veto* l'effet des résolutions de celle-ci. La raison qu'il en donne est curieuse. C'est, dit-il, que leurs prérogatives sont *odieuses en elles-mêmes*, et qu'il faut qu'ils puissent les défendre. On croirait plutôt devoir conclure qu'il faut les abolir.

Il croit de plus que cette seconde section du corps législatif est encore très-utile pour lui confier tout ce qu'il y a de vraiment important dans la puissance judiciaire, le jugement des crimes d'état; par là elle de-

vient, comme il le dit, *la puissance réglante*, dont la puissance exécutive et la puissance législative ont besoin pour se tempérer réciproquement. Il ne s'aperçoit pas, ce dont pourtant toute l'histoire d'Angleterre fait foi, que la chambre des pairs n'est rien moins qu'une puissance indépendante et *régłante*, mais seulement un appendice et une avant-garde du pouvoir exécutif dont elle a toujours suivi le sort; et qu'ainsi, en lui donnant un *veto* et un pouvoir judiciaire, on ne fait autre chose que le donner au parti de la cour, et rendre à peu près impossible la punition des criminels d'état qu'il favorise.

Malgré ces avantages, et malgré les forces réelles dont dispose la puissance exécutive, il croit nécessaire qu'elle possède encore le droit d'apposer son *veto* sur les résolutions, même unanimes, des deux sections du corps législatif, et qu'elle puisse le convoquer, le proroger, et le dissoudre : et il pense que la partie populaire de ce corps trouve suffisamment de quoi se défendre dans la précaution de ne jamais voter les impôts que pour un an, comme s'il ne fallait pas tou-

jours les renouveler chaque année, sous peine de voir la société se dissoudre; et dans l'attention à ne souffrir ni camps, ni casernes, ni places fortes, comme si on ne pouvait pas à chaque instant l'y obliger en en faisant naître la nécessité.

Montesquieu termine ce long exposé par cette phrase aussi embarrassée qu'embarrassante : *Voici donc la constitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons. Le corps législatif étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre, par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la puissance exécutive, qui le sera elle-même par la législative.* A quoi il ajoute cette singulière réflexion : *Ces trois puissances devraient former un repos ou une inaction. Mais, comme par le mouvement nécessaire des choses, elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert.* J'avoue que je ne sens pas du tout la nécessité de cette conclusion. Il me paraît au contraire très-manifeste que rien ne pourrait aller, si tout était réellement enchevêtré comme on le dit, si le roi n'était pas effectivement le maître du parlement, et s'il n'était pas inévi-

table qu'il le mène comme il a toujours fait, ou par la crainte ou par la corruption. A la vérité, je ne trouve rien dans tout ce fragile échafaudage qui l'en empêche. Aussi je ne vois en faveur de cette organisation, à mon avis très-imparfaite, qu'une seule chose dont on ne parle pas. C'est la ferme volonté de la nation qui entend qu'elle subsiste; et, comme en même temps, elle a la sagesse d'être extrêmement attachée au maintien de la liberté individuelle et de la liberté de la presse, elle conserve toujours la facilité de faire connaître hautement l'opinion publique; en sorte que, quand le roi abuse trop du pouvoir *dont il est réellement en possession*, il est bientôt renversé par un mouvement général qui se fait en faveur de ceux qui lui résistent, comme cela est arrivé deux fois dans le dix-septième siècle, et comme cela est toujours assez aisé dans une île, où il n'existe jamais de raison pour avoir sur pied une armée de terre, bien forte. C'est là le seul véritable *veto* auprès duquel tous les autres ne sont rien. Le grand point de la constitution de l'Angleterre est que la nation a déposé six ou sept fois son roi. Mais, il faut en convenir,

ce n'est pas là un expédient constitutionnel. C'est bien plutôt l'insurrection ordonnée par la nécessité, comme elle l'était autrefois, dit-on, par les lois de la Crète, disposition législative, dont, à mon grand étonnement, Montesquieu fait l'éloge dans un autre endroit de son livre. Malgré cet éloge, il est certain que ce remède est si cruel qu'un peuple un peu sensé endure bien des maux avant d'y avoir recours, et il peut même arriver qu'il diffère assez de s'y déterminer, pour que, si les usurpations du pouvoir sont conduites avec adresse, il prenne insensiblement les habitudes de l'assujettissement, au point de n'avoir plus ni le désir, ni la capacité de s'en affranchir par un pareil moyen.

Une chose qui caractérise bien la vive imagination de Montesquieu, c'est que, sur la foi de trois lignes de Tacite, qui exigeraient de grands commentaires, il croit avoir trouvé chez les sauvages de l'ancienne Germanie, le modèle et tout l'esprit de ce gouvernement, qu'il regarde comme le chef-d'œuvre de la raison humaine. Dans l'excès de son admiration, il s'écrie : *Ce beau système a été trouvé dans les bois !* et, un mo-

ment après, il ajoute : *Ce n'est point à moi d'examiner si les Anglais jouissent actuellement de la liberté, ou non : il me suffit de dire qu'elle est établie PAR LEURS LOIS, et je n'en cherche pas davantage.*

Je crois pourtant que le premier point méritait bien d'être examiné par lui, ne fût-ce que pour s'assurer qu'il avait bien vu le second ; et, s'il avait cherché davantage *dans leurs lois*, il aurait trouvé que, chez les Anglais, il n'existe réellement que deux puissances au lieu de trois ; que ces deux puissances ne subsistent en présence l'une de l'autre, que parce que l'une jouit de toute la force réelle et n'a presque aucune faveur publique, tandis que l'autre n'a aucune force et jouit de toute la faveur, jusqu'au moment où elle voudrait renverser sa rivale, et quelquefois y compris ce moment ; que de plus, ces deux puissances, en se réunissant, sont également maîtresses de changer toutes les lois établies, même celles qui déterminent leur existence et leurs relations, car aucun statut ne le leur défend, et elles l'ont fait plusieurs fois ; que, par conséquent, la liberté n'est véritablement pas établie par les lois politi-

ques ; et que , si les Anglais en jouissent à un certain degré , cela vient des causes que j'ai expliquées , qui tiennent plus aux lois civiles et criminelles qu'aux autres , ou qui même sont tout-à-fait hors de la loi.

Je crois donc que le grand problème qui consiste à distribuer les pouvoirs de la société , de manière qu'aucun d'eux ne puisse franchir les limites que lui prescrit l'intérêt général , et qu'il soit toujours facile de l'y retenir ou de l'y ramener par des moyens paisibles et légaux , n'est pas résolu dans ce pays. Je réclamerais plutôt cet honneur pour nos États - Unis de l'Amérique , dont les constitutions déterminent ce qui doit arriver , quand le corps exécutif ou le corps législatif , ou tous les deux ensemble , outrepassent leurs pouvoirs, ou sont en opposition, et quand on éprouve la nécessité de faire des changemens à l'acte constitutionnel soit d'un état, soit de toute la fédération. Mais on m'objecterait qu'en fait de pareils réglemens , la grande difficulté c'est leur exécution : que , nous autres Américains, nous en trouvons la garantie, lorsqu'il s'agit des autorités d'un état en particulier , dans la force des autorités su-

périeures de la fédération ; et que , lorsqu'il s'agit de celles-ci , cette garantie se trouve dans la réunion de la majorité des états fédérés ; qu'ainsi nous avons éludé la difficulté plutôt que nous ne l'avons résolue , ou que , du moins , nous ne l'avons résolue qu'à l'aide du système fédératif , et qu'il reste à savoir comment on pourrait y parvenir dans un état *un et indivisible*. D'ailleurs , un pareil sujet demande à être traité plutôt théoriquement qu'historiquement. Je vais donc essayer d'établir , *à priori* , les principes d'une constitution vraiment libre , légale et paisible : pour cela , il convient de reprendre les choses d'un peu plus haut.

SECONDE PARTIE.

COMMENT pourrait-on parvenir à résoudre le problème proposé ?

Nous avons dit que la *toute puissance* ou la *toute liberté* était la *félicité parfaite*. Cet état n'est point donné à l'homme. Il est incompatible avec la faiblesse de la nature de tout être fini.

Si un homme pouvait exister dans un

état d'isolement et d'indépendance absolue , certainement il ne serait pas gêné par la volonté de ses semblables ; mais il serait esclave de toutes les forces de la nature , au point de ne pouvoir pas leur résister assez pour se conserver.

Quand donc les hommes se réunissent en société , ils ne sacrifient pas une portion de leur liberté , comme on l'a tant dit ; au contraire , chacun d'eux augmente sa puissance. C'est là ce qui les porte si impérieusement à se réunir , et ce qui fait qu'ils existent encore moins mal , dans la plus imparfaite des sociétés , que séparés ; car , s'ils sont opprimés , de temps en temps , par la société , ils en sont secourus à tous les momens. Soyez dans les déserts de la Libye , vous croyez arriver sur une terre hospitalière , quand vous entrez dans les états du roi de Maroc. Seulement , pour que les hommes vivent réunis , il faut que chacun d'eux s'arrange le mieux possible avec tous les autres ; et c'est dans la manière de s'arranger ensemble que consiste ce que l'on appelle la *constitution* de la société.

Ces arrangemens sociaux se sont toujours faits , d'abord au hasard et sans principes ;

ensuite ils ont été modifiés de même, et améliorés, ou souvent détériorés, à beaucoup d'égards, suivant les circonstances. De là naît la multiplicité presque infinie d'organisations sociales qui existent parmi les hommes, et dont presque pas une ne ressemble en tout à aucune autre, sans qu'on puisse dire le plus souvent quelle est la moins mauvaise. Ces arrangemens doivent subsister sans doute, tant qu'ils ne sont pas devenus absolument insupportables à la majeure partie des intéressés ; car, ordinairement, il en coûte bien cher pour les changer. Mais enfin supposons qu'une nation nombreuse et éclairée soit décidément lasse de sa constitution, ou plutôt lasse de n'en point avoir de bien déterminée, ce qui est le cas le plus ordinaire, et cherchons ce qu'elle doit faire pour s'en donner une, en suivant les lumières de la simple raison.

Il me paraît manifeste qu'elle ne saurait prendre qu'un des trois partis suivans : ou de charger les autorités qui la gouvernent, de s'arranger entr'elles, de reconnaître réciproquement leur étendue et leurs limites, et de déterminer nettement leurs droits et leurs

devoirs, c'est-à-dire, les cas où l'on doit leur obéir ou leur résister ; ou de s'adresser à un sage pour lui demander de rédiger le plan complet d'un gouvernement nouveau ; ou de confier ce soin à une assemblée de députés librement élus à cet effet, et n'ayant aucune autre fonction.

Le premier de ces partis est, à peu près, celui qu'ont pris les Anglais en 1688, lorsqu'ils ont consenti, au moins tacitement, à ce que leur parlement chassât Jacques II, reçût Guillaume I^{er}., et fit avec lui une convention qu'ils appellent leur *constitution*, et qu'ils ont ratifiée de fait par leur obéissance et même par leur attachement. Le second est celui auquel se sont déterminées plusieurs nations anciennes ; et le troisième est celui que les Américains et les Français ont préféré dans ces derniers temps, quand ils ont secoué le joug de leurs anciens monarques. Mais les uns l'ont suivi exactement, excepté dans les premiers instans, au lieu que les autres s'en sont écartés à deux fois différentes, en laissant dans les mêmes mains le pouvoir de *gouverner* et celui de *constituer*. Chacun de ces trois partis a ses avantages et ses inconvéniens.

Le premier est le plus simple, le plus prompt, et le plus facile dans la pratique; mais on doit s'attendre qu'il ne produira qu'une espèce de transaction entre les différentes autorités; que les limites de leurs pouvoirs, pris en masse, ne seront pas circonscrites avec exactitude; que les moyens de les réformer et de les changer toutes ne seront pas prévus, et que les droits de la nation, à leur égard, ne seront ni bien établis, ni bien reconnus.

Le second promet une rénovation plus entière et une législation plus complète. Il donne même lieu d'espérer que le nouveau système de gouvernement étant fondu d'un seul jet et sortant d'une seule tête, sera plus homogène et mieux combiné. Mais, indépendamment de la difficulté de trouver un sage digne d'une telle confiance, et du danger de l'accorder à un ambitieux qui la fera servir à ses vues, il est à craindre qu'un plan, qui n'est que la conception d'un seul homme, et qui n'a été soumis à aucune discussion, ne soit pas assez adapté aux idées nationales, et ne se concilie pas solidement la faveur publique. Il est même à peu près

impossible qu'il obtienne l'assentiment général, à moins que son auteur, à l'exemple de la plupart des anciens législateurs, ne fasse intervenir la Divinité en sa faveur, et ne se prétende l'interprète de quelque puissance surnaturelle. Mais ce moyen est inadmissible dans nos temps modernes. D'ailleurs la législation est toujours bien mal établie, quand elle est fondée sur l'imposture ; et, en pareil cas, il y a de plus cet inconvénient, qu'une constitution est toujours essentiellement mauvaise, quand elle ne renferme pas un moyen légal et paisible de la modifier et de la changer, quand elle n'est pas de nature à se prêter aux progrès des temps, et quand elle aspire à avoir un caractère de perpétuité et de fixité qui ne convient à aucune institution humaine. Or, il est bien difficile que tout cela ne se trouve pas dans un ouvrage, qu'on suppose être celui d'un Dieu.

A l'égard de la troisième manière de se donner une constitution, quand on songe combien les hommes réunis sont souvent moins raisonnables que chacun d'eux, pris séparément, combien les lumières d'une assemblée sont, en général, inférieures à celles

des plus éclairés de ses membres, combien ses résolutions sont exposées à être vacillantes et incohérentes, on doit bien penser que son ouvrage ne sera pas le plus parfait possible; on peut craindre de plus que cette assemblée ne s'empare de tous les pouvoirs, que, pour ne pas s'en dessaisir, elle ne diffère prodigieusement à remplir l'objet de sa mission, et qu'elle ne prolonge tellement son gouvernement provisoire, qu'il ne dégénère en tyrannie ou en anarchie.

La première de ces deux objections est fondée. Mais aussi il faut considérer : Premièrement, que cette assemblée étant composée de membres accrédités dans les différentes parties du territoire, et qui connaissent l'esprit qui y règne, ce qu'elle décidera sera tout-à-fait propre à devenir pratique, et sera reçu, non-seulement sans effort, mais avec plaisir; secondement, que les lumières de cette assemblée d'hommes choisis seront toujours supérieures à celles de la masse du peuple, et que, tout étant discuté mûrement et publiquement dans son sein, les motifs de ses déterminations seront connus et pesés, et qu'elle formera l'opinion publique en

même temps que la sienne ; en sorte qu'elle contribuera puissamment à la rectification des idées généralement répandues, et aux progrès de la science sociale. Or, ces avantages sont bien supérieurs à un degré de perfection de plus dans la théorie de l'organisation sociale qui sera adoptée.

Le second inconvénient est plus apparent que réel ; car une nation ne doit entreprendre de se donner une nouvelle constitution, qu'après avoir remis tous les pouvoirs de la société entre les mains d'une autorité favorable à ce dessein. C'est là le préalable nécessaire. C'est en quoi consistent proprement la *révolution* et la *destruction* ; tout le reste n'est qu'*organisation* et *reconstruction*. Or, cette autorité provisoire, en convoquant une assemblée chargée de constituer, ne doit lui remettre que cette seule fonction, et se réserver toujours le droit de faire aller la machine jusqu'au moment de sa complète rénovation ; car la marche de la société est une chose qui ne souffre aucune interruption : il faut toujours un provisoire, entre l'état ancien et le nouveau.

La trop fameuse convention nationale française, qui a fait tant de mal à l'humanité en rendant la raison odieuse, qui, malgré la haute capacité et les grandes vertus de plusieurs de ses membres, s'est laissé dominer par des fanatiques et des hypocrites, des scélérats et des fourbes, et qui, par cela même, a rendu d'avance inutiles ses plus belles conceptions, n'a éprouvé ces malheurs que parce que la législature précédente lui a remis à la fois tous les pouvoirs. Celle-ci, après s'être vue obligée de renverser le trône, après avoir proclamé le vœu national pour la république (comme on disait suivant le style de Montesquieu), c'est-à-dire, pour la *destruction du pouvoir exécutif héréditaire*, devait n'appeler une *convention* que pour réaliser ce vœu et organiser en conséquence la société; elle devait, en attendant, continuer à veiller sur les intérêts du moment et se réserver la conduite des affaires. Alors l'assemblée conventionnelle aurait infailliblement rempli son objet en très-peu de temps et sans inconvéniens.

Par la même raison, notre premier congrès continental et la première assemblée

nationale française, ayant arraché le pouvoir aux anciennes autorités, et se trouvant, par les circonstances seules, *autorités gouvernantes*, n'auraient point dû se faire encore *autorités constituantes*; elles auraient dû convoquer une assemblée expresse à cet effet et la faire opérer à l'ombre de leur puissance (1).

Cependant, malgré cette irrégularité, l'expérience a prouvé qu'elles ne cherchaient pas à prolonger indéfiniment leur existence; elles ont cédé la place dès que l'intérêt public l'a exigé ou seulement permis; et même l'assemblée *constituante* française en était si impatiente, qu'elle a fait une très-grande faute en déclarant ses membres inéligibles à l'assemblée *constituée* qui devait la suivre, et les privant ainsi de toute influence sur les évènements ultérieurs.

Je crois donc que, des trois partis que peut

(1) C'est ainsi que s'est tenue notre *convention* de 1787, qui a mis la dernière main à la *constitution fédérative* des États-Unis de l'Amérique, et en a définitivement fixé la forme, onze ans et soixante-quinze jours après la *déclaration d'indépendance*, et neuf ans et soixante-dix jours après la signature du premier acte de *confédération*.

prendre une nation qui se régénère, le dernier est celui qui réunit le plus d'avantages et le moins d'inconvéniens. Mais, quel que soit celui qu'elle préfère, pour le choisir, il faut qu'elle s'assemble ; pour qu'elle s'assemble, il faut qu'elle y soit provoquée par l'autorité actuellement existante. Or, dans quelle forme cette autorité doit-elle la convoquer ? Si nous voulons procéder avec méthode, c'est là le premier point qu'il nous faut examiner. Les événemens ne montrent jamais dans la manière dont ils arrivent, une régularité telle que celle que présente une théorie quelconque. Mais, en les observant bien, on trouve toujours dans l'enchaînement des causes qui les amènent et des effets successifs qu'elles produisent, une série d'idées qui n'est autre que celle qui constitue une théorie saine ou erronée. Pour ne pas s'y perdre, il faut donc toujours suivre ce fil.

Il est clair que la nation dont nous parlons doit être consultée sur l'objet dont il s'agit, c'est-à-dire, sur le choix du moyen qu'elle veut employer pour reconstruire l'édifice de la société. Il n'est pas moins évident qu'elle ne peut pas se réunir toute entière

dans un seul endroit pour y délibérer. Il faut donc que l'autorité quelconque qui la régit provisoirement, la convoque sur différens points de son territoire en assemblées partielles, dont elle se charge de recueillir et de dépouiller les votes. Nul doute jusque-là : mais ici se présente une question qui en décide bien d'autres, car elle se retrouvera, sous mille formes, dans tous les détails subséquens. *Tous les citoyens doivent-ils être également appelés dans les assemblées dont il s'agit, et y voter de la même manière ?* Je me déclare, sans hésiter, pour l'affirmative, et voici les motifs qui me déterminent.

On dit ordinairement, et Montesquieu dit lui-même : « Il y a toujours dans un état » des gens distingués par la naissance, les » richesses, ou les honneurs : mais, s'ils » étaient confondus parmi le peuple, et s'ils » n'y avaient qu'une voix comme les autres, » la liberté commune serait leur esclavage, » et ils n'auraient aucun intérêt à la défendre, » parce que la plupart des résolutions seraient contre eux. La part qu'ils ont à la » législation doit donc être proportionnée » aux autres avantages qu'ils ont dans l'état :

» ce qui arrivera , s'ils forment un corps qui
 » ait droit d'arrêter les entreprises du peu-
 » ple , comme le peuple a droit d'arrêter les
 » leurs. » J'avoue que ces raisons ne me font
 aucune impression , et je trouve qu'il y a là
 une grande confusion qu'il est à propos de
 faire disparaître.

Je commence par la naissance. Un homme qui porte un nom célèbre par de grands talens ou de grands services, ou seulement un homme honoré par une existence au-dessus du commun ou par des fonctions distinguées dans la société, a l'avantage qu'il est connu plus tôt, qu'il a des relations plus nombreuses et plus utiles, qu'il a et qu'on lui suppose, en général, une éducation plus relevée, des idées plus étendues, et des habitudes plus généreuses, qu'il fixe plus l'attention, qu'on lui accorde plus de bienveillance, que son bonheur cause moins d'envie, et que son malheur inspire plus d'intérêt. Ce sont là de grands avantages sans doute; on ne peut les perdre. Ils sont dans la nature des hommes et des choses. Nulle loi ne peut les donner: nulle ne peut les ôter: ils n'ont besoin d'aucune protection spéciale pour subsister.

Mais suppose-t-on que ces grands avantages donnent de plus à celui qui les possède, un droit positif à des places, à des distinctions, à des faveurs, à des prérogatives dont sont privés ses concitoyens? Ici la thèse est bien différente. De semblables droits, s'ils doivent exister, ne peuvent être accordés que par la société et pour la société. C'est à elle seule à juger s'ils lui sont utiles ou nuisibles; et les individus qui en jouissent ne doivent avoir aucune force particulière pour les défendre contre l'intérêt général.

Il en est de même des richesses. Sans doute la richesse est une très-grande puissance. Elle offre, à peu près, les mêmes avantages que la naissance, et elle en a qui lui sont particuliers. Une grande fortune donne à celui qui en jouit, s'il sait en user, une grande supériorité sur ceux qui en sont privés. C'est précisément à cause de cela qu'il n'est pas nécessaire d'y rien ajouter; car, si cette grande fortune est patrimoniale, elle est garantie par les lois sur la propriété, comme la subsistance du pauvre; et, si elle consiste en bienfaits de l'état, soit à titre de récompenses, soit à titre de salaire, il n'y a pas de raison

pour que l'état soit assujetti, dans la distribution de ses dons, par d'autres considérations que celles de la convenance et de la justice.

Il en est de même encore, à plus forte raison, des honneurs. Si l'on entend par ce mot l'éclat, la considération qui suivent la naissance, la fortune, ou la gloire personnelle, aucune loi ne peut en disposer. Si au contraire on entend par *des honneurs*, les distinctions, les faveurs que peut accorder le gouvernement, ils ne doivent jamais être accompagnés d'une force réelle qui puisse les faire conserver contre son gré.

Il est donc toujours inutile ou nuisible que ceux qui possèdent de grands avantages dans la société, y ajoutent encore une supériorité de pouvoir qui, sous prétexte de leur servir à se défendre, ne leur servirait réellement qu'à opprimer. C'est déjà bien assez qu'ils aient cette supériorité qui résulte nécessairement de ces avantages, et qui en est inséparable. En vain dirait-on que, s'ils ne jouissaient par de cet accroissement de pouvoir, ils se croiraient eux-mêmes opprimés, *et regarderaient la liberté commune comme*

leur propre esclavage : c'est comme si les hommes doués d'une grande force physique se croyaient opprimés, quoiqu'on les laisse s'en servir librement pour leur utilité particulière, parce qu'on les empêche de l'employer à battre leurs concitoyens ou à les faire travailler, malgré eux, à leur profit.

En général, je regarde, comme erroné et provenant de combinaisons imparfaites, ce système de balance, en vertu duquel on veut que quelques particuliers aient une force propre qui les protège contre la force publique, et que quelques autorités puissent se soutenir par elles-mêmes contre d'autres autorités, sans recourir à l'appui de la volonté générale. Ce n'est pas là assurer la paix, c'est décréter la guerre. On a vu ci-dessus que, dans le dernier cas, malgré les éloges prodigués au gouvernement d'Angleterre, rien n'irait, si, derrière toutes ces balances apparentes, il n'y avait pas une force réelle qui entraîne tout. Il en est de même dans celui dont il s'agit. La société serait entravée ou déchirée, si tous les privilèges particuliers n'étaient pas réellement tolérés, ou détruits par la seule volonté générale.

J'ajoute que cette prétention à une puissance indépendante de la masse commune, et capable de lutter contre elle, est seule la cause de cette éternelle guerre que l'on voit partout entre les pauvres et les riches. Sans elle, il ne serait pas plus difficile de jouir paisiblement de mille onces d'or que d'une; car les lois ne peuvent pas défendre les petites propriétés, sans protéger également les grandes. On ne porte pas pour celles-ci l'envie jusqu'à la haine, quand elles ne deviennent pas un moyen d'oppression et d'insolence; et, si enfin elles ne peuvent pas échapper absolument à la jalousie, l'influence qu'elles donnent naturellement et nécessairement est supérieure au danger auquel elles exposent.

On peut même dire que, les fortunes des particuliers formant une progression continue, depuis la plus extrême misère jusqu'à la plus immense richesse, et celles des mêmes individus étant sujettes à varier fréquemment, on ne saurait où placer la ligne de démarcation entre les pauvres et les riches, pour en faire deux partis opposés, s'il n'y avait pas dans la société des groupes d'hommes, formés et signalés par des faveurs, des pri-

viléges, des pouvoirs, que les autres n'ont pas, et qui les mettent en butte à de justes haines; et qu'ainsi ce sont ces classifications maladroites qui seules rendent possible la guerre intestine qui ne naît pas sans elles. Elles sont donc bien peu propres à l'empêcher.

Il y aurait une autre raison pour accorder à ceux qui ont des avantages éminens dans la société, un surcroît de pouvoir; c'est qu'en général, ils ajoutent à tous ces avantages celui des lumières, et que par conséquent en général aussi, il vaut mieux pour tous d'être gouvernés par eux que par d'autres. Cela est vrai. Mais on peut répondre que, si la supériorité des lumières est en effet celle qu'il est réellement désirable de rendre prépondérante, elle n'est liée constamment à aucune autre, qu'elle est celle de toutes qui sait le mieux se défendre elle-même, et prendre son rang dans la société, quand rien ne la gêne; et que c'est précisément pour la laisser plus librement agir, qu'il ne faut accorder aux autres aucune protection spéciale. Elle les fera tout naturellement prévaloir en tout ce qui ne sera pas contraire au bien général. On affaiblit et on égare la *raison* en voulant

lui donner pour appuis des fractions de la société, qui ont ou qui croient souvent avoir des intérêts contraires aux siens.

Je conclus que tous les citoyens doivent être également appelés, et voter de la même manière, dans les assemblées où l'on délibère sur le moyen à prendre pour donner une nouvelle organisation à la société; car ils y sont tous également intéressés, puisqu'ils y sont également pour tout ce qu'ils possèdent, pour tous leurs intérêts, pour toute leur existence. Peu importe que l'existence des uns soit plus considérable, ou plus précieuse, ou plus agréable que celle des autres. L'existence de chacun est toujours tout pour lui : et l'idée de tout ne comporte pas celle de plus ou de moins. On ne doit exclure de ces assemblées que les individus qui, à cause de leur âge, ne sont pas censés avoir encore une volonté éclairée par la raison, ceux qui sont déclarés par jugemens être incapables de ces emplois, ou en avoir abusé d'une manière grave, et peut-être ceux qui, à raison des fonctions qu'ils ont acceptées librement, paraissent avoir soumis leur volonté à la volonté d'un autre.

On pourrait demander si les femmes doivent être admises dans ces assemblées. Des hommes, dont l'autorité est très-respectable, ont été de cet avis. Je n'en suis pas. Les femmes, comme êtres sensibles et raisonnables, ont certainement les mêmes droits, et, à peu près, la même capacité que les hommes; mais elles ne sont pas appelées à faire valoir ces droits, et à employer cette capacité de la même manière. L'intérêt des individus dans la société est que tout se fasse bien. Par conséquent, comme nous allons le voir, quand nous entrerons dans les détails, leur intérêt n'est pas de prendre une part directe à tout ce qui se fait; mais, au contraire, de n'être employés qu'à ce à quoi ils sont propres. Or, les femmes sont certainement destinées aux fonctions domestiques, comme les hommes aux fonctions publiques. Elles sont très-propres à nous diriger comme épouses et comme mères, mais non à lutter contre nous dans les affaires. Les hommes sont les représentans et les défenseurs naturels de celles qu'ils aiment; elles doivent les influencer, et non les remplacer ou les combattre. Il y a, entre des êtres si différens

et si nécessaires les uns aux autres, disparité et non pas inégalité. Au reste, cette question est plus curieuse qu'utile. Elle est et sera toujours résolue par le fait, conformément à mon opinion, excepté dans quelques cas, où une longue suite d'habitudes aura fait perdre de vue le vœu de la nature.

Tous les hommes doivent donc être égaux dans les assemblées dont nous parlons, et les femmes ne doivent pas y être hommes. Je pense de plus que ces réunions de citoyens doivent préférer à tout autre moyen de se donner une constitution, celui de charger de la rédiger, une assemblée qui n'ait pas d'autre fonction, et qui soit composée de députés égaux entre eux et librement élus. Pour abrégé, nous appellerons cette assemblée, *convention*. Il faut donc nommer les membres de cette convention.

Les premières assemblées peuvent, ou élire elles-mêmes ces députés, ou nommer des électeurs chargés de les élire. C'est ici le cas de se rappeler le principe que nous venons de poser en parlant des femmes. Les membres de la société ont intérêt à ce que tout se fasse bien ; mais cet intérêt ne doit pas

les porter à prendre une part directe à tout ce qui se fait ; mais , au contraire , à n'accepter que les fonctions auxquelles ils sont propres. J'en conclus que ces assemblées , qui renferment la totalité des citoyens , et que nous nommerons *primaires*, parce qu'elles sont la base de tout l'édifice , doivent se borner à nommer des électeurs. C'est , me dirait-on , rendre bien indirecte l'influence de chaque citoyen sur la confection des lois ; j'en conviens. Mais je demande que l'on prenne garde que je parle ici d'une nation nombreuse , répandue sur un vaste territoire , et qui n'a point adopté le système de la fédération , mais celui de l'indivisibilité. Or , le nombre des députés à élire est nécessairement trop petit , pour que chaque assemblée primaire puisse en nommer un. Il faut donc , ou réunir ensemble les votes de toutes les assemblées , ce qui est sujet à une multitude d'inconvéniens , ou souffrir un degré intermédiaire. D'ailleurs , la masse des citoyens n'est point à même de connaître et de discerner le petit nombre de sages vraiment dignes d'une telle mission , au lieu qu'elle est très-propre à prendre dans son sein des

hommes dignes de sa confiance, et capables de faire pour elle un pareil choix. Il arrivera nécessairement que ces hommes choisis seront déjà d'une classe au-dessus de la dernière, d'une éducation plus soignée, auront des vues plus étendues, des relations plus nombreuses, seront moins asservis aux considérations locales : ils rempliront donc mieux cette fonction. C'est là la bonne aristocratie. Ainsi, sans nous être déterminés d'après aucun exemple, sans nous appuyer sur aucune autorité, sans adopter aucun système, en ne suivant que les simples lumières de la raison naturelle, nous voilà arrivés à la formation du corps chargé de donner une constitution à la société. Cherchons, de la même manière, quelle doit être cette constitution, et sur quels principes elle doit être fondée.

Il ne s'agit point ici d'entrer dans les détails qui varient nécessairement suivant les localités, mais d'examiner quelques points principaux qui sont d'un égal intérêt partout. Nous sommes déjà convenus que le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ne doivent pas être réunis dans les mêmes mains. Voyons donc à qui l'un et l'autre doivent

être confiés. Nous verrons ensuite comment doivent être nommés ou évincés ceux qui en seront les dépositaires. Commençons par le pouvoir législatif.

On ne s'est jamais avisé, je crois, dans aucun pays, de charger un seul homme de l'unique soin de faire les lois (1), c'est-à-dire, de vouloir pour la société toute entière, sans avoir aucune autre fonction. La raison en est vraisemblablement que, quand une nation a eu assez de confiance dans un individu pour trouver bon que sa volonté particulière soit regardée comme l'expression de la volonté générale, elle a toujours désiré, en même temps, qu'il eût assez de force pour faire exécuter cette volonté; et alors il s'est trouvé investi de tous les pouvoirs à la fois. Cependant ce dernier parti est fort dangereux, comme nous l'avons vu; et bien des peuples ont eu à se repentir de l'avoir pris : au lieu que l'autre, qui paraît si singulier, serait sans aucun inconvénient pour sa liberté. Certainement un homme seul, dont les fonctions

(1) Entendez les lois ordinaires, et non pas les lois constituantes. Nous avons dit qu'il y a plusieurs exemples de ce dernier fait.

se borneraient à dicter les lois , sans disposer d'aucune force , ne serait pas redoutable. On pourrait toujours lui ôter sa place , si on le voulait. Il ne pourrait même espérer de la conserver , qu'autant que ses déterminations produiraient le bonheur général. Il serait donc extrêmement intéressé à ne rendre que des décisions sages , à en surveiller l'exécution , et à provoquer la punition des infractions , pour prouver que les mauvais succès ne viennent pas de la loi , mais au contraire de son inexécution ; car on ne lui obéirait jamais que comme à un ami sage dont on suit les conseils , tant qu'on s'en trouve bien , et non comme à un maître dont on est forcé d'exécuter les ordres les plus funestes. Ainsi la liberté serait à son comble.

On fera deux objections contre cette idée : l'une que ce législateur unique n'aurait pas assez de pouvoir pour faire exécuter les lois , l'autre qu'il ne pourrait pas suffire à ses immenses fonctions. A cela je répons : Premièrement , qu'un corps législatif , composé de trois ou quatre cents personnes , de mille si l'on veut , n'a pas plus de force physique et réelle qu'un homme seul ; qu'il n'a qu'une

puissance d'opinion que cet homme peut avoir de même, quand il est investi de la confiance publique, et quand il est convenu qu'on peut bien le destituer dans certains cas, en suivant certaines formes; mais que, tant qu'il est en fonction, il faut suivre ses décisions et les faire exécuter. Quant à l'étendue et à la multitude de ses devoirs, j'observerai qu'un état bien ordonné n'a pas besoin de nouvelles lois tous les jours, que leur multiplicité est même un très-grand mal, que d'ailleurs ce législateur peut avoir sous lui des coopérateurs et des agens instruits dans différentes parties, qui éclaircissent les matières et facilitent ses travaux, et qu'enfin bien des monarques sont chargés, non-seulement de faire les lois, mais encore de les faire exécuter, et suffisent à cette double fonction.

J'ajouterai même qu'il est plus aisé de trouver un homme supérieur que deux cents, que mille; qu'ainsi, avec un législateur unique, il est vraisemblable que la législation serait plus savante et plus habile qu'avec une assemblée législative, et qu'il est certain qu'elle aurait plus d'ensemble et d'unité; ce qui est un avantage important. En un mot,

je crois qu'on ne peut rien dire de solide en faveur de l'opinion contraire, si ce n'est : 1°. qu'un corps législatif composé d'un grand nombre de membres, ayant chacun du crédit dans différentes parties du territoire, obtiendra plus aisément la confiance générale et se fera plus facilement obéir ; 2°. que les membres, en ne sortant pas de place tous à la fois, le corps peut être renouvelé par parties, sans que cela fasse interruption et changement de système ; au lieu que, quand tout roule sur un seul homme, lorsqu'il change, tout change avec lui.

Je conviens de la force de ces deux raisons, surtout de la dernière. D'ailleurs je ne prétends pas m'attacher obstinément à une opinion extraordinaire qui peut sembler paradoxale. Ainsi je consentirai à ce que le pouvoir législatif soit confié à une assemblée, à condition toutefois que ses membres ne seront nommés que pour un temps, et qu'ils auront tous les mêmes droits. On pourra, si l'on veut, pour l'ordre et la maturité des délibérations, partager cette assemblée en deux ou trois sections, et mettre quelques légères différences entre leurs fonctions et la durée

de leur mission ; mais il faut qu'au fond ces sections soient de même nature , et surtout qu'elles n'aient aucun droit de *veto* absolu l'une sur l'autre. Le corps législatif doit être essentiellement un , et délibérer dans son sein, mais non pas combattre contre lui-même.

Tous ces systèmes d'opposition et de balance ne sont jamais , je le répète , que de vaines singeries , ou une guerre civile réelle.

Venons maintenant au pouvoir exécutif. Pour celui-là , j'ose affirmer , quoi que l'on en ait dit , qu'il est absolument indispensable qu'il ne soit pas tout entier dans une seule main. L'unique raison qu'on ait jamais donnée en faveur de l'opinion contraire , c'est , dit-on , qu'un homme seul est plus propre à l'action que plusieurs hommes réunis. Cela est faux. C'est dans la volonté que l'unité est nécessaire , et non pas dans l'exécution. La preuve en est que nous n'avons qu'une tête , et plusieurs membres qui lui obéissent. Une autre preuve plus directe , c'est qu'il n'y a point de monarque qui n'ait plusieurs ministres. Or , ce sont eux qui exécutent réellement : lui ne fait que vouloir , et souvent ne fait rien du tout. Cela est si vrai que , dans un

pays organisé comme l'Angleterre, le roi n'est absolument rien que par la portion qu'il a dans le pouvoir législatif : et, si on lui ôtait cette part qu'il ne doit point avoir, il serait complètement inutile. Le corps législatif et le corps des ministres, voilà réellement le gouvernement. Le roi n'est qu'un être parasite, un rouage superflu au mouvement de la machine, dont il ne fait qu'augmenter les frottemens et les frais. Il ne sert à rien du tout qu'à remplir, avec à peu près le moins d'inconvéniens possible, une place funeste à la tranquillité publique, dont tout ambitieux voudrait s'emparer, si elle n'était pas déjà occupée, parce qu'on est accoutumé à la voir exister. Mais, si l'on n'avait point cette habitude, ou si l'on pouvait la perdre, il est évident qu'on n'imaginerait pas de créer une telle place, puisque, malgré son existence et son influence vicieuse, dès qu'il est question d'affaires, on la met absolument à l'écart : les débats ou les relations, la guerre ou la paix, s'établissent entre le conseil et le parlement ; et quand l'un ou l'autre change, tout change, quoique le roi vraiment *fainéant* dans la rigueur du mot, c'est-à-dire, *faisant rien*, reste le même.

Tout cela est si constant et si bien fondé dans la nature humaine, que jamais nation ne s'est donné un monarque dans l'intention que l'exécution fût une, mais bien afin d'être régie par une volonté unique qu'elle croyait très-sage, fatiguée qu'elle était d'être déchirée par des volontés discordantes. Or, le mouvement naturel, en prenant ce parti dans des temps où la science sociale n'est point encore approfondie, est de donner à cette volonté à laquelle on désire se soumettre, la force de subjuguier toutes les autres : et de là les monarques absolus. Ils ont d'abord été tels partout où on en a créé volontairement et inconsidérément. Dans la suite on a vivement senti qu'on était opprimé ou du moins très-mal dirigé par eux. On s'est réuni, non avec le projet de les arrêter de vive force, parce qu'on ne savait comment s'y prendre; encore moins avec celui de les chasser, parce qu'on n'aurait su comment les remplacer, et que d'ailleurs on s'était accoutumé à un grand respect pour eux; mais dans l'intention de les éclairer, de leur faire des représentations, de leur montrer les vrais intérêts de leur bon peuple, et de leur per-

suader que leur intérêt personnel était le même que celui de la nation. On y a réussi, plus ou moins, suivant les temps, les pays, et les circonstances. Mais une nation ne peut pas être réunie long - temps ni souvent pour faire des remontrances, des supplications, des doléances, sans s'apercevoir ou se souvenir qu'elle a le droit incontestable et imprescriptible de donner ses ordres et de dicter ses volontés. Elle a donc réclamé pour elle, ou du moins pour ses députés, le pouvoir législatif; et, quand elle l'a voulu décidément, il a bien fallu le lui laisser reprendre, de peur qu'elle ne redemandât aussi le pouvoir exécutif. Alors elle s'est trouvée avoir ressaisi et remis en plusieurs mains, précisément celui des deux pouvoirs que, dans l'origine, elle avait eu le projet de céder et de remettre dans une seule; et on lui a facilement persuadé que l'autre pouvoir, celui de l'exécution, devait, pour être exercé utilement et paisiblement, être laissé à un seul homme, et même héréditairement dans sa famille; bien entendu que l'on comptait toujours l'employer à la subjuguier de nouveau. C'est ainsi, à peu près, que les choses se sont

passées chez tous les peuples soumis à une autorité monarchique, qui, par la suite des temps et des événemens, ont obtenu une représentation nationale un peu régulière, et qui, par conséquent, vivent sous un gouvernement modéré; et c'est ce qui fait qu'ils ne sont libres qu'à moitié, et qu'ils sont, à tout instant, en danger de ne l'être plus du tout.

Cependant, je le répète, il n'est pas vrai qu'il soit de la nature du pouvoir exécutif d'être mieux exercé par un homme seul que par plusieurs hommes réunis, et que l'exécution ait essentiellement plus besoin que la législation d'être confiée à une seule personne; car la majorité d'un conseil peu nombreux produit l'unité d'action, tout comme un chef unique; et, quant à la célérité, elle s'y trouve également et souvent plus grande: d'ailleurs il s'en faut beaucoup qu'il soit toujours désirable que l'action soit si soudaine et si rapide. Mais il y a plus. On peut dire au contraire que les affaires d'un grand état, bien que dirigées, en général, par le corps législatif, ont besoin dans l'exécution d'être toujours conduites d'une manière uniforme et suivant le même système. Or, c'est ce

que l'on ne peut pas attendre d'un homme seul ; car, outre qu'il est bien plus sujet à changer de vues et de principes qu'un conseil, quand il vient à manquer ou à être remplacé, tout manque avec lui et tout change à la fois ; au lieu que le conseil ne se renouvelant que par parties, son esprit est véritablement immuable et éternel comme le corps politique. Cette considération est certainement d'un bien plus grand poids que celle que l'on fait tant valoir ordinairement en faveur de l'opinion contraire. Cependant je ne la regarderai pas comme péremptoire. Dans des matières si compliquées, où il y a tant de choses à peser et tant de conséquences à prévoir, un aperçu unique, une raison isolée ne peuvent jamais être vraiment décisifs. Entrons donc plus avant dans le fond du sujet, et voyons, un peu plus en détail, quelles sont les suites qu'entraîne nécessairement l'existence d'un chef unique du pouvoir exécutif. Alors nous pourrons porter un jugement avec connaissance de cause.

Ce chef unique ne peut être qu'héréditaire ou électif. S'il est électif, il est élu pour toute sa vie ou pour un certain nombre d'an-

tiées. Commençons par cette dernière supposition. Si le même esprit de prudence et de prévoyance, qui a fait borner à un petit nombre d'années déterminé, la mission du dépositaire du pouvoir exécutif, a fait aussi qu'on l'a assujetti à des règles dans l'exercice de ce pouvoir; si on l'a astreint à suivre certaines formes, à s'adjoindre certaines personnes, à ne point agir contre leur avis; et si des mesures réellement efficaces ont été prises pour qu'il ne puisse s'affranchir de ces entraves, alors sans doute ce principal agent de la nation sera sans inconvénient. Il ne sera pas d'une importance assez majeure pour que son élection ne puisse pas se faire sans troubles. Il sera vraisemblablement choisi entre les hommes les plus capables et les plus estimables. Il ne sera en place que dans l'âge où l'homme jouit du plus grand développement de toutes ses facultés. Il ne sera pas assez séparé des autres citoyens pour avoir des intérêts fort distincts de ceux de l'état. Il pourra être déplacé et remplacé sans secousses, et sans que tout change avec lui. Mais aussi ce ne sera pas proprement un chef unique. Il n'aura pas pleinement l'entière disposition de toute

la force nationale. Il ne remplira pas l'idée que nous avons d'un *monarque* ; il sera seulement le premier magistrat d'un peuple libre et qui peut continuer à l'être. Plus nous nous écarterons de cette supposition , plus nous allons voir diminuer les avantages et croître les inconvéniens.

Imaginons maintenant ce même chef unique , élu de même pour un temps limité , mais sans précautions prises , et disposant librement des troupes et de l'argent , quoique toujours sous la direction du corps législatif. Dès ce moment , cette place est trop considérable pour qu'elle puisse être donnée sans qu'il naisse de vraies factions. Elle éveillera et fera naître de grandes ambitions. Le moment des élections les exaspérera jusqu'à la violence ; et la force sera employée. Des particuliers songeront d'avance à se rendre redoutables ; et tout sera perdu. Quand ils se borneraient à l'intrigue , lorsqu'ils verront qu'ils ne peuvent réussir pour eux-mêmes , ils feront tomber le choix sur un vieillard , sur un enfant , sur un homme inepte , pour en disposer , parce que ce fonds vaut la peine d'être exploité. Dès lors plus d'hommes ca-

pables à la tête des affaires. S'il en paraît un, c'est un ambitieux plus habile que les autres. Il tient seul dans sa main toute la force réelle : elle sera employée uniquement pour lui. Il est trop au-dessus de ses concitoyens pour n'avoir pas d'autres intérêts que les leurs : il n'en a qu'un , celui de se perpétuer dans son pouvoir. Ils ont besoin de repos et de bonheur. Il a besoin d'affaires, de discordes, de querelles, de guerres, pour se rendre nécessaire ; ces moyens ne lui manqueront pas. Il procurera peut-être à son pays des succès militaires et des avantages extérieurs, mais jamais au dedans une félicité tranquille. Il deviendra impossible de le déplacer et de le remplacer. Cet effet est si aisé à produire, que jamais homme revêtu d'un pouvoir illimité n'a manqué de garder son pouvoir toute sa vie, ou ne l'a perdu que par de grands malheurs publics.

Nous voici arrivés à la seconde hypothèse, celle où ce chef unique est en place pour toute sa vie. Je n'ai pas besoin de m'y arrêter beaucoup. On sent assez que tout ce que j'ai dit de la première hypothèse est encore plus vrai de celle-ci, et qu'une fois la chose venue

à ce point , il faut se résoudre à vivre dans les convulsions du desordre , et à voir même arriver la dissolution de la société, comme en Pologne , ou laisser le chef, élu à vie , devenir héréditaire , comme en Hollande et dans beaucoup d'autres pays ; trop heureux encore si, par l'effet du hasard et le jeu des intérêts contraires , cette hérédité finit par être déterminée d'une manière nette , constante , qui ne soit point trop déraisonnable , et qui ne conduise pas le corps politique à être déchiré , ou à être la proie d'une puissance étrangère , comme cela n'est que trop souvent arrivé. S'il est impossible qu'un grand pouvoir soit confié pour un temps limité à un seul homme , sans que bientôt il arrive à le garder toute sa vie , il est encore plus impossible que plusieurs hommes successivement exercent ce pouvoir pendant toute leur vie , sans qu'il ne se trouve un d'entr'eux qui le perpétue dans sa famille. Nous voilà donc amenés à examiner les effets de la monarchie héréditaire.

Pour les hommes qui ne réfléchissent pas , et c'est le grand nombre , il n'y a d'étonnant que ce qui est rare. Rien de ce qui se voit

fréquemment n'a le droit de les surprendre, quoique, dans l'ordre physique comme dans l'ordre moral, ce soient les phénomènes les plus communs qui sont les plus merveilleux. Ainsi tel qui se croirait en démence, s'il déclarait héréditaires les fonctions de son cocher ou de son cuisinier, ou s'il s'avisait de substituer à perpétuité la confiance qu'il a dans son avocat et dans son médecin, en s'obligeant, lui et les siens, de n'employer jamais en ces qualités que ceux que lui désignerait l'ordre de primogéniture, encore qu'ils fussent enfans ou décrépits, fous ou imbéciles, maniaques ou déshonorés, trouve tout simple d'obéir à un souverain choisi de cette manière. Mais, pour l'être qui pense, il est si rare de trouver un homme capable de gouverner et qui, à la longue, n'en devienne pas indigne; il est si vraisemblable que les enfans de celui qui est revêtu d'un grand pouvoir, seront mal élevés et deviendront les pires de leur espèce; il est si improbable que, si un d'eux échappe à cette maligne influence, il soit précisément l'aîné; et, quand cela serait, son enfance, son inexpérience, ses passions, ses maladies, sa vieil-

lesse ; remplissent un si grand espace dans sa vie, pendant lequel il est dangereux de lui être soumis ; tout cela forme un si prodigieux ensemble de chances défavorables, que l'on a peine à concevoir que l'idée de courir tous ces risques ait pu naître ; qu'elle ait été si généralement adoptée, et qu'elle n'ait pas toujours été complètement désastreuse. Il faut avoir suivi, comme nous venons de le faire, toutes les conséquences d'un pouvoir unique, pour découvrir comment on a pu être amené, et même être forcé à jouer un jeu de hasard si dangereux et si désavantageux : et il faut être bien fortement persuadé de la nécessité de l'unité du pouvoir, pour dire ensuite comme un très-grand géomètre, homme de beaucoup d'esprit, que j'ai connu : *Tout calculé, je préfère le pouvoir héréditaire, parce que c'est la manière la plus simple de résoudre le problème.* Cependant ce mot, qui n'a l'air que naïf, est très-profond ; car il renferme et la cause de l'institution, et tout ce qu'on peut dire en sa faveur.

Aussi, malgré tout ce que j'ai dit, j'adopterais encore cette conclusion, si le pouvoir héréditaire n'avait pas d'autres inconvénients

que ceux dont j'ai parlé. Mais il en a un absolument insupportable suivant moi : c'est d'être de sa nature illimité et illimitable, c'est-à-dire, de ne pouvoir pas être contenu dans de justes bornes constamment et paisiblement : et il a cet inconvénient, non pas comme pouvoir héréditaire, mais comme pouvoir *un et non partagé* ; car l'autorité d'un seul est essentiellement progressive. Nous l'avons vu bornée à un petit nombre d'années, devenir nécessairement viagère, et, de viagère, héréditaire. Ce dernier état n'est que l'entier développement de sa nature toujours agissante, et ce ne sera pas, quand elle aura acquis plus de force, qu'il sera plus aisé de l'arrêter dans sa marche : d'autant qu'alors, avec plus de moyens, elle aura encore plus besoin de renverser tous les obstacles qui lui resteraient opposés. En effet, nul pouvoir héréditaire ne peut être assuré, si l'on reconnaît la suprématie de la volonté générale : car il est de l'essence de l'hérédité d'être perpétuelle, et de celle de la volonté d'être temporaire et révocable. Il faut donc, de toute nécessité, que la monarchie héréditaire, pour être affermie, étouffe le principe

de la souveraineté nationale. Ce n'est pas seulement dans les passions des hommes , c'est dans la nature des choses que se trouve cette obligation. On voit d'un coup d'œil ce qui en doit résulter , et qu'il ne s'agit de rien moins que d'une guerre éternelle , ou vive ou lente , ou sourde ou déclarée. Elle peut être amortie par la modération d'un monarque , ajournée par sa prudence , déguisée par son habileté , masquée par les événemens , suspendue par les circonstances ; mais elle ne peut finir que par l'esclavage du peuple , ou la chute du trône. Espérer liberté et monarchie , c'est espérer deux choses dont l'une exclut l'autre. Bien des monarques et même des citoyens peuvent l'avoir ignoré. Mais cela n'en est pas moins vrai : et c'est actuellement une chose bien connue , surtout des souverains.

On ne doit donc plus être étonné de ce que nous avons dit , et de ce que Montesquieu a observé lui-même de l'immoralité et de la corruption du gouvernement monarchique , de sa pente vers le luxe , le dérèglement , la vanité , la guerre , la conquête , le désordre des finances , la dépravation des

courtisans , l'avilissement des classes inférieures , et de sa tendance à étouffer les lumières , au moins en fait de philosophie morale , et à répandre dans la nation l'esprit de légèreté, d'irréflexion, d'insouciance et d'égoïsme. Tout cela doit être , puisque le pouvoir héréditaire , ayant des intérêts distincts de l'intérêt général , est obligé de se conduire comme une faction dans l'état , de diviser et souvent d'affaiblir la puissance nationale pour la combattre , de partager la nation en diverses classes pour dominer les unes par le moyen des autres , de les séduire toutes par des illusions ; et , par conséquent , de porter également le trouble et l'erreur dans la théorie et dans la pratique.

On voit aussi pourquoi les partisans de la monarchie , quand ils se sont occupés d'organisation sociale , n'ont jamais pu imaginer qu'un système de balance , qui , opposant sans cesse les pouvoirs les uns aux autres , en fait réellement des armées en présence , toujours prêtes à se nuire et à se détruire , au lieu de les arranger comme des parties d'un même tout , concourant au même but. C'est qu'ils commençaient par admettre dans la société

deux élémens inconciliables , entre lesquels ils ne pouvaient que moyenner des arrangements , et jamais les amener à une union intime.

Vraisemblablement ils ne s'en sont pas aperçus eux-mêmes. Mais , quand on voit de bons esprits , occupés à résoudre une difficulté , ne jamais aller au-delà d'une solution incomplète qui ne satisfait pas pleinement la raison , on peut être sûr qu'il y a une erreur antérieure qui les empêche d'arriver jusqu'à la vérité. On croit trop que ce sont les passions ou les habitudes des hommes qui forment leurs opinions , quand elles ne sont pas lucides ; ce n'est le plus souvent que le manque d'un degré de réflexion de plus , d'un degré de plus d'opiniâtreté dans leurs recherches. En creusant encore un peu , ils auraient trouvé la vraie source.

Quoi qu'il en soit , tant d'erreurs et tant de maux provenant nécessairement d'une seule faute , *la disposition de la force nationale laissée à un seul homme* , je conclus , comme je l'avais annoncé , que le *pouvoir exécutif* doit être confié à un conseil composé d'un petit nombre de personnes élues

pour un temps, et se renouvelant successivement; comme aussi *le pouvoir législatif* doit être remis à une assemblée plus nombreuse, formée aussi de membres nommés pour un temps limité, et se renouvelant partiellement chaque année.

Voilà donc deux corps établis, l'un pour vouloir, l'autre pour agir au nom de tout un peuple. Il ne faut point prétendre les mettre en parallèle et, pour ainsi dire, en pendant. L'un est incontestablement le premier, et l'autre le second, par la seule raison qu'il faut vouloir avant d'agir. Il ne faut pas les considérer comme rivaux et les placer en opposition l'un vis-à-vis de l'autre. Le second dépend nécessairement du premier, en ce sens que l'action doit suivre la volonté. Il ne faut point s'occuper de stipuler leurs intérêts respectifs, et même ceux de leur vanité; car ils n'ont aucuns droits qui leur appartiennent en propre; ils n'ont que des fonctions à exercer, et ce sont celles qui leur ont été confiées: il ne faut donc songer qu'à faire en sorte qu'ils les remplissent bien et à la satisfaction de ceux qui les en ont chargés. Ce langage incompatible avec l'es-

prit des cours , n'est que celui du simple bon sens. Or , ce petit nombre de vérités palpables résout tout de suite bien des difficultés dont on a fait trop de cas , et va nous faire voir bientôt comment les membres de ces corps doivent être nommés , comment ils doivent être destitués , quand il y a lieu , et comment leurs différens doivent être terminés , s'il s'en élève quelques-uns.

Pour les membres du corps législatif , leur élection n'a rien d'embarrassant. Ils sont nombreux , ils doivent être tirés de toutes les parties du territoire : ils peuvent être très-bien choisis par des corps électoraux , assemblés dans différentes communes , lesquels sont très-propres à choisir les deux ou trois sujets les plus capables , les mieux famés , et les plus accrédités dans une certaine étendue de pays. La punition de leurs fautes n'offre pas plus de difficultés. Leurs fonctions se bornent à parler et à écrire , à émettre , à motiver et à soutenir leurs opinions par toutes les raisons dont ils peuvent s'aviser. Ils doivent avoir pleine et entière liberté de le faire , sauf l'observation des convenances ; ce qui ne peut donner

lieu qu'à quelques légères corrections de simple police intérieure. Ils ne sont donc pas même susceptibles de culpabilité pour raison de leurs fonctions. Ils ne peuvent donc se trouver dans le cas d'être punis que pour des fautes ou des crimes étrangers à leur mission, comme tous les autres citoyens ; et, comme tous les autres citoyens, ils doivent être poursuivis pour ces délits par les voies ordinaires, en prenant toutefois quelques précautions, pour que ces accusations individuelles et privées ne deviennent pas un moyen d'écarter des magistrats utiles et de paralyser le service public ; mais surtout ils ne doivent jamais avoir le droit de s'exclure réciproquement, et de s'interdire les uns aux autres l'exercice de leurs fonctions.

Il n'en doit pas être tout-à-fait de même des membres du corps exécutif. Ils sont peu nombreux. Chacun des corps électoraux n'en peut pas nommer un. D'ailleurs, ces électeurs dispersés, et bons pour désigner des hommes dignes de coopérer à la législation, pourraient bien, livrés à leurs seules lumières, n'être pas des juges très-compétens du mé-

rite des huit ou dix hommes d'état capables de gérer les affaires d'une grande nation. D'un autre côté, ces membres du corps exécutif sont dans le cas d'agir, de donner des ordres, d'employer la force, de faire mouvoir les troupes, de disposer de l'argent, de créer et de supprimer des places. Ils doivent faire toutes ces choses conformément aux lois et suivant leur esprit. Ils peuvent, dans chacune de ces mesures, être coupables et punissables. Cependant ce n'est pas au corps législatif à les nommer, ni à les destituer, ni à les juger. Car, comme nous l'avons dit, ils doivent dépendre de lui en ce sens que l'action doit suivre la volonté; mais ils ne doivent pourtant pas en dépendre passivement, puisqu'ils ne doivent exécuter ses volontés qu'autant qu'elles sont légitimes. L'un de ces corps peut bien reprocher à l'autre de mal agir, c'est-à-dire, de ne pas suivre les lois; mais comme celui-ci, à son tour, peut reprocher à celui-là de mal vouloir, c'est-à-dire, de faire des lois contraires à la constitution, que tous les corps constitués doivent également respecter, il suit de là que ces corps peuvent et doivent avoir ensemble des discussions sur

lesquelles aucun des deux n'a le droit de prononcer, et qui pourtant doivent se terminer paisiblement et légalement ; sans quoi, dans notre constitution comme dans beaucoup d'autres, personne ne saurait précisément son devoir, et tout serait réellement sous l'empire de la force et de la violence.

Cette dernière observation, jointe à celles qui précèdent, nous montre qu'il faut encore une pièce à la machine politique, pour qu'elle puisse se mouvoir régulièrement. En effet, elle a un corps pour vouloir, un autre pour agir : il lui en faut un pour conserver, c'est-à-dire, pour faciliter et régler l'action des deux autres. Dans ce corps conservateur nous allons trouver tout ce qui nous manque pour compléter l'organisation de la société.

Ses fonctions seront :

1°. De vérifier les élections des membres du corps législatif avant qu'ils entrent en fonction, et de juger de leur validité ;

2°. D'intervenir dans les élections des membres du corps exécutif, soit en recevant des corps électoraux une liste de candidats parmi

lesquels il choisirait, soit au contraire en leur envoyant une liste de ceux entre lesquels ils devraient élire (1) ;

3°. D'intervenir, à peu près de même et suivant les mêmes formes, dans la nomination des juges suprêmes, soit grands juges comme en Amérique, soit membres d'un tribunal de cassation comme en France ;

4°. De prononcer la destitution des membres du corps exécutif, s'il y a lieu, sur la demande du corps législatif ;

5°. De décider, d'après la même provocation, s'il y a lieu à accusation contre eux, et, dans ce cas, de donner quelques-uns de ses membres, suivant une forme déterminée, pour composer le grand jury devant les juges suprêmes ;

6°. De prononcer l'inconstitutionnalité, et, par conséquent, la nullité des actes du corps législatif ou du corps exécutif, sur la récla-

(1) Si l'on préférerait le second mode, la constitution pourrait statuer que, lorsque les corps électoraux ne trouveraient pas dans la liste des éligibles un nom qu'il voudraient y voir, ils pourraient demander qu'il y fût ajouté : et le corps conservateur serait obligé de l'y admettre, si la majorité le voulait.

mation de l'un des deux, ou sur d'autres provocations reconnues valables par la constitution ;

7°. De déclarer, d'après la même réclamation, ou d'après celle de la masse des citoyens, dans des formes et avec des délais déterminés, quand il y a lieu à la révision de la constitution, et, en conséquence, de convoquer une convention *ad hoc*, tout demeurant provisoirement dans le même état (1).

Au moyen de ces fonctions du corps conservateur, je ne vois plus aucun obstacle qui puisse arrêter la marche de la société, aucune difficulté qui ne puisse être résolue paisiblement. Je ne vois aucun cas où chaque citoyen ne sache pas à qui il doit obéir, et aucune circonstance où il n'ait pas des moyens légaux de faire prévaloir sa volonté et d'arrêter celle d'un autre, quel qu'il soit, autant qu'il

(1) Ces deux derniers actes du corps conservateur pourraient et même devraient, avant d'être exécutoires, être soumis à l'approbation de la nation, qui en déciderait par *oui* ou par *non*, dans les assemblées primaires, ou dans les corps électoraux, ou dans des corps nommés à cet effet.

le doit et autant qu'il le faut pour le bien général; et, en même temps, ces fonctions me paraissent si nécessaires, que tout état *un et indivisible*, dans la constitution duquel on n'a pas placé un pareil corps, me semble manifestement abandonné au hasard et à la violence.

Ce corps serait composé d'hommes qui devraient y rester toute leur vie, qui ne pourraient plus remplir aucune autre place dans la société, et qui n'auraient d'autre intérêt que de maintenir la paix et de jouir tranquillement d'une existence honorable. Il deviendrait la retraite et la récompense de ceux qui auraient rempli de grandes places; et c'est un avantage qui n'est pas à dédaigner. Car si la carrière politique ne doit pas être arrangée de manière à faire naître de grandes ambitions, elle ne doit pas non plus être si ingrate qu'elle soit négligée, ou qu'on ne puisse y entrer qu'avec l'intention de changer les lois ou de les éluder.

Les membres du corps conservateur devraient, pour la première fois, être nommés par la convention qui aurait fait la constitution dont le dépôt lui serait confié; et

ensuite les remplacemens seraient faits à mesure des vacances par les corps électoraux, sur des listes d'éligibles formées par le corps législatif et le corps exécutif.

Je me suis un peu étendu sur ce qui regarde ce corps conservateur, parce que cette institution a été imaginée depuis peu, et parce qu'elle me paraît de la plus extrême importance. C'est, suivant moi, la clef de la voûte sans laquelle l'édifice n'a aucune solidité et ne peut subsister. Je m'attends cependant qu'on me fera deux objections opposées. Les uns diront que ce corps, décidant les différens, et jugeant les hommes les plus importans de l'état; acquerra, par cela même, une puissance prodigieuse, et deviendra très-dangereux pour la liberté. A cela je réponds qu'il sera composé d'hommes contents de leur sort, ayant tout à perdre et rien à gagner dans les troubles, ayant passé l'âge des passions et celui des grands projets, ne disposant d'aucune force réelle, et ne faisant guère dans leurs décisions, qu'en appeler à la nation, et lui donner le temps et le moyen de manifester sa volonté.

D'autres personnes, au contraire, prétendront que ce corps ne sera qu'un fantôme inutile dont tout ambitieux se jouera, et que la preuve en est, qu'en France il n'a pu défendre un moment le dépôt qui lui était confié. A cela je répondrai que cet exemple ne prouve rien, parce que la liberté est toujours impossible à défendre dans une nation tellement fatiguée de ses efforts et de ses malheurs, qu'elle préfère même l'esclavage à la plus légère agitation qui pourrait résulter de la moindre résistance : et telle était la disposition des Français lors de l'établissement de leur sénat ; aussi ils se sont vu enlever, sans le moindre murmure et presque avec plaisir, jusqu'à la liberté de la presse et la liberté individuelle : d'ailleurs, ainsi que je l'ai souvent dit, il n'y a aucune mesure qui puisse empêcher les usurpations, quand une fois toute la force active est remise dans une seule main, comme elle l'était par la constitution française de 1799 (an 8) (car les deux seconds consuls n'étaient rien) : et j'ajoute que, si les Français se fussent avisés de placer ce même corps conservateur dans leur constitution de 1795 (fructidor an 3),

dans laquelle le pouvoir exécutif était réellement partagé, il se serait maintenu avec succès entre le directoire et le corps législatif, il aurait empêché la lutte violente qui a eu lieu entre eux en 1797 (18 fructidor an 5), et cette nation jouirait actuellement de la liberté qui lui a toujours échappé au moment de l'atteindre (1).

Voilà, je pense, quel serait le chemin à suivre pour résoudre le problème que nous nous sommes proposé. Ne voulant point tracer le plan complet d'une constitution, mais seulement en poser les principales bases, je me bornerai à ces points capitaux, et je n'entrerai pas dans des détails qui peuvent varier sans inconvénients, suivant les localités et les circonstances. Je ne dis pas que les idées que je viens d'exposer soient praticables partout et

(1) Il faut ajouter à tout cela que la manière de nommer et de remplacer les sénateurs français était fort différente de celle que je propose. Elle a été vicieuse, dès le principe, dans leur constitution de l'an 8 (1799), et rendue ensuite plus vicieuse encore, ainsi que les attributions de ces mêmes sénateurs, par les dispositions illégales et illégitimes qu'ils appellent les *Constitutions de l'Empire*.

en tout temps. Il se peut faire qu'il y ait des pays où l'autorité d'un seul, même la plus illimitée, soit encore nécessaire, comme l'établissement des moines a pu être utile dans certaines circonstances, bien que très-mauvais et très-absurde en lui-même. Mais je crois que, lorsqu'on voudra suivre les plus saines notions de la raison et de la justice, ce sera à peu près ainsi que la société devra être organisée, et qu'il ne se trouvera jamais de véritable paix ailleurs. Je livre ce système, si c'en est un, aux méditations des penseurs. Ils verront facilement quelles doivent être ses heureuses conséquences, et combien il est appuyé par tout ce que nous avons dit précédemment de l'esprit et des principes des différens gouvernemens, et de leurs effets sur la richesse, la puissance, les mœurs, les sentimens et les lumières des peuples. Je n'ajouterai plus qu'un mot : *Le plus grand avantage des autorités modérées et limitées, étant de laisser à la volonté générale la possibilité de se former et de se faire connaître : et la manifestation de cette volonté étant le meilleur moyen de résistance à l'oppression, la liberté individuelle et la liberté de la presse*

sont les deux choses les plus indispensables pour le bonheur et le bon ordre de la société, et sans lesquelles toutes les combinaisons qu'on peut faire pour établir la meilleure distribution des pouvoirs, ne sont que de vaines spéculations. Mais ceci rentre dans le sujet que nous devons traiter dans le livre suivant (1).

(1) Nous croyons devoir placer ici une remarque que les critiques et les commentateurs sont priés de nous pardonner. C'est ce que le chapitre que l'on vient de lire, comparé avec quelques-uns des précédens, montre avec évidence combien il est plus aisé de rejeter ce qui est mauvais, que de trouver ce qui est bon, de critiquer que de produire, de détruire que de construire. En effet, l'auteur ici change de rôle. Il cesse de combattre les idées de Montesquieu pour proposer les siennes, et, quoique le chapitre dont il s'agit renferme, suivant nous, de très-bonnes choses, il nous semble qu'il laisse beaucoup à désirer. Les jugemens de l'auteur nous paraissent, en général, très-fondés et ses raisonnemens très-plausibles; mais nous croyons qu'il en presse trop les conséquences, et que ses conclusions sont trop absolues et trop tranchantes. Cependant il faut convenir qu'il n'expose ici qu'une théorie abstraite, sans aucune considération de lieu ni de temps, et que lui-même indique que, dans

l'application, elle pourrait et devrait recevoir beaucoup de modifications suivant les circonstances. Au reste, il n'est plus en notre pouvoir de rien changer aux idées de l'auteur. Nous devons nous borner à notre rôle d'éditeur, et donner ici l'ouvrage tel qu'il a été imprimé à Philadelphie en 1811. (*Note de l'éditeur.*)